

PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2015-190-0001 du 09 juillet 2015

**Mettant en demeure madame DELAIRE Laurencia, veuve PAMPHILE ou ses ayant droits de mettre en sécurité l'installation électrique et de faire cesser les fuites d'eau potable du logement situé appartement B, propriété Pamphile, chemin de Suzini à Cayenne, parcelle BO 255**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

**VU** les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 23 décembre 2014 ;

**VU** l'avis du 18 juin 2015 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que l'installation électrique du logement loué par madame DELAIRE, veuve PAMPHILE situé appartement B, propriété Pamphile à Cayenne n'est pas sécuritaire, notamment à cause de l'humidité excessive présente dans ce logement, et qu'en conséquence cette situation présente un danger imminent pour la sécurité des occupants ;

**CONSIDERANT** que la desserte en eau potable du logement loué par madame DELAIRE, veuve PAMPHILE situé appartement B, propriété Pamphile à Cayenne est fuyarde, notamment à cause d'un tuyau cassé à hauteur du jardin, et qu'en conséquence cette situation augmente le danger imminent susvisé ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Madame DELAIRE Laurencia, veuve PAMPHILE, née le 10 août 1925 et décédée le 21 octobre 2013, propriétaire et bailleur, ou ses ayants droit, du logement sis appartement B, propriété Pamphile, chemin de Suzini à Cayenne, parcelle cadastrale BO 255 est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 15 jours :

- assurer la mise en sécurité de l'installation électrique ;
- et assurer l'étanchéité du dispositif d'alimentation en eau potable du logement de Madame LEONCIO SEDO Iara sis appartement B, propriété Pamphile, chemin de Suzini à Cayenne, notamment au regard de l'humidité excessive.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2** : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire indiqué à l'article 1. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique. Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants. Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Cayenne ainsi que sur l'immeuble. Il sera transmis à madame le maire de Cayenne, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 5** : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Laurence BEGUIN